



Arrêt

**n° 155 273 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique muluba et originaire de Kinshasa. Vous avez obtenu une licence en sciences de la communication et de l'information en 2007. Vous êtes ensuite devenue journaliste. En 2011, vous avez été engagée par la RTNC2 dans le département « Enquêtes, magazines et reportages ». En juin 2013, le secrétaire général du parti au pouvoir, à savoir le PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie), vice-premier Ministre et Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, Monsieur [E.B.], a écrit un livre qui portait sur la révision de la constitution. Vous avez voulu, par un reportage, éveiller la mémoire de la population et vous avez jugé le livre comme étant un ballon d'essai pour jauger la maturité de la population congolaise ; vous avez également dit que ce livre était un poison à retardement. Le 10 juillet 2013, en sortant de votre travail,

vous avez été enlevée et emmenée près du fleuve. Vous y avez été menacée et accusée de déstabiliser le pouvoir en place. Vous n'avez pas repris votre travail après cet événement et sur les conseils de votre compagnon, vous avez demandé un visa pour aller vous reposer en Espagne. Le 23 août 2013, tandis que vous reveniez d'être allée chercher votre visa accordé par l'Ambassade d'Espagne pour voyager quelques jours plus tard, vous avez été arrêtée par les mêmes personnes et emmenée dans un lieu inconnu. Vous avez su ensuite qu'il s'agissait du camp Tshatshi. On vous a pris votre passeport et le visa Schengen qui se trouvait dedans ainsi que de l'argent. Vous y avez été détenue durant septante-deux heures, accusée à nouveau de déstabiliser le pouvoir en place. Le matin du 25 août, un gardien vous a reconnue car il avait travaillé avec votre père dans les années nonante. Ce dernier a facilité votre évasion la nuit-même, avec l'aide de votre oncle. Vous avez trouvé refuge chez une connaissance de ce dernier jusqu'à votre départ du Congo.

Le 18 ou le 19 novembre 2013, vous avez pris un avion à Kinshasa, accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt ; vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 20 novembre 2013.

En cas de retour au Congo, vous craignez Monsieur [E.B.] et ses hommes car en tant que journaliste, vous avez critiqué son livre paru en juin 2013.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Vous basez votre demande d'asile sur le fait que vous avez tenu des propos critiques à l'égard du livre d'[E.B.] (voir audition CGRA, pp.10 et 11). En effet, vous avez expliqué que votre métier de journaliste vous avait amenée à faire un reportage sur ce livre et que par la suite, vous aviez été victime de deux enlèvements (voir audition CGRA, pp.9 à 14). Or, vous avez donné un titre incorrect de ce livre. Vous avez déclaré que le titre était : « La constitution, une initiative pour la nation, entre la constitution et la nation » publié le 19 juin 2013 (voir audition CGRA, p.10). Or, il ressort des informations objectives dont une copie figure au dossier que le titre exact est le suivant : « Entre révision de la constitution et l'inanition de la nation » (voir farde « Information des pays », documents Internet). Alors que votre métier est celui de journaliste, que vous dites avoir fait un reportage sur ce livre, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pu donner le titre exact de cet ouvrage. Cet élément entame la crédibilité du fait que vous avez réellement émis des critiques concernant ce livre et a fortiori que vous avez connu des problèmes par la suite.

Vous dites avoir critiqué ce livre, dans le cadre d'un reportage, en disant qu'il est un ballon d'essai pour jauger la maturité de la population et qu'il s'agit d'un poison à retardement (voir audition CGRA, pp.10 et 11). Pour attester de ce reportage, vous avez versé deux CD. Vous avez dit que le premier contenait votre reportage ; or, le Commissariat général n'a pas été en mesure de le visionner car le CD était illisible ; vous avez dit que le second était une interview de [M.M.], membre de l'opposition (voir audition CGRA, p.9). Au visionnage du CD, le Commissariat général constate qu'il s'agit en effet de quelques minutes d'interview où l'opposant en question donne son point de vue sur le livre paru ; il constate également que les propos que vos ravisseurs vous ont reproché d'avoir tenus sont fort semblables à ceux de [M.M.] dans le passage que vous avez versé à votre dossier. Pourtant, il ressort des informations objectives dont une copie figure au dossier qu'aucune source consultée de fait état de problèmes qu'aurait connu cet opposant politique pour ses propos tenus (voir farde « Information des pays », documents Internet). Ces mêmes articles Internet qui font référence à la parution du livre d'[E.B.] indiquent que cet événement a soulevé beaucoup de critiques sans faire référence à des problèmes qu'auraient connus les personnes qui ont critiqué le contenu de ce livre. Par ailleurs, si vous dites avoir interviewé cet opposant, pourtant vous n'avez pas pu dire à quel parti politique il appartenait, ce qui n'est pas crédible vu votre profil et votre métier (voir audition CGRA, p.9).

Vous dites craindre un membre du gouvernement en la personne d'[E.B.], Vice-premier Ministre et Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité au Congo (idem, p.9). Pourtant, en date du 2014, vous vous êtes rendue auprès de votre poste diplomatique congolais à Bruxelles pour y demander un passeport à votre nom (voir dossier administratif – [...] – émis le 19 mars 2014). Vous dites d'ailleurs n'avoir rencontré aucun problème pour obtenir ce document (voir audition CGRA, p.17). Ainsi, le Commissariat général

considère qu'il n'est pas crédible, si réellement vous aviez une crainte de persécution vis-à-vis du Congo, de vous manifester auprès des représentants de vos autorités en Belgique, à savoir votre Ambassade car de cette manière, vos autorités savent exactement où vous vous trouvez. Cette attitude est incompatible avec celle d'une personne qui a fui avec raison son pays par crainte de ses autorités nationales en la personne du Vice-premier Ministre congolais.

En ce qui concerne les faits de persécution que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les deux enlèvements les 10 juillet et 23 août 2013, vous aviez mentionné dans votre questionnaire à destination du Commissariat général qu'il s'agissait de détectives privés d'[E.B.] qui vous avaient enlevée, menacée et torturée (voir questionnaire daté du 25 février 2015). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez dit que vous ignoriez qui étaient vos agresseurs (voir audition CGRA, p.14). En effet, vous mentionnez avoir été détenue au camp Tshatshi, ce qui laisse entendre qu'il s'agirait de vos autorités ; mais à aucun moment, il ne ressort de votre audition que vous avez eu affaire à des détectives privés d'[E.B.]. Cet élément continue à remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

En ce qui concerne votre détention au camp Tshatshi, le Commissariat général considère que votre évasion providentielle remet en cause la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous dites qu'un gardien avait connu votre père, que vous vous étiez reconnus et qu'à ce titre, il vous avait fait sortir du camp, sans aucune contrepartie pécuniaire ; vous dites être sortie du camp avec une telle facilité que le Commissariat général estime que vos propos manquent de crédibilité (voir audition CGRA, pp.15 et 16).

Vous avez expliqué qu'après votre évasion, vous aviez trouvé refuge chez une connaissance de votre oncle où vous étiez restée durant deux mois (voir audition CGRA, p.15). Or, si vous dites vous être évadée la nuit du 25 août 2013, par contre, vous avez dit avoir quitté le Congo le 18 novembre 2013, soit près de trois mois plus tard et non pas deux mois, comme vous l'avez affirmé lors de votre audition. Alors que vous avez dit être en contact avec votre mère et votre oncle, vos propos selon lesquels vous n'avez pas eu de nouvelles de votre situation quand vous vous trouviez en refuge car vous étiez « hors information » manquent de cohérence.

Par ailleurs, vos propos en ce qui concerne les contacts que vous avez avec le pays depuis votre arrivée en Belgique il y a deux ans manquent eux aussi de cohérence. En effet, alors que les problèmes que vous avez relatés sont en lien direct avec votre travail de journaliste à la RTNC2 et tandis que vous dites avoir des contacts par téléphone avec votre chef John Lupasa, vous êtes très vague sur le suivi de votre situation et vous ne dites rien qui puisse convaincre le Commissariat général que vous avez une crainte fondée et actuelle vis-à-vis du Congo (voir audition CGRA, pp.16 et 17).

Un autre élément vient renforcer l'absence de crédibilité au sujet de votre voyage vers l'Europe si bien que le Commissariat général ignore si vous êtes arrivée en août 2013 de manière légale munie de votre passeport et du visa délivré par l'Ambassade d'Espagne ou si vous êtes arrivée illégalement comme vous l'affirmez, en novembre 2013. En effet, vous avez donné des versions différentes à ce voyage. Tout d'abord, à l'Office des étrangers, au sujet de votre passeport portant le numéro [...], utilisé pour faire votre demande visa le 8 août 2013, vous avez d'abord dit qu'il vous avait été volé en juillet 2013 ; vous avez ensuite donné une autre version : vous avez dit avoir fait une demande de visa et qu'ensuite, votre sac avait été volé avec votre passeport dedans mais vous ne vous souveniez plus de la date (voir déclaration OE, rubrique 27, 20 novembre 2013). Lors de l'enregistrement de votre demande d'asile, vous avez dit avoir quitté le Congo le 19 novembre et être arrivée en Belgique le lendemain, jour où vous avez demandé l'asile (idem, rubrique 40). Au Commissariat général, vous avez donné une autre version : vous avez dit que précisément le 23 août 2013, jour où vous êtes allée chercher votre visa à l'Ambassade d'Espagne, vos ravisseurs vous avaient pris votre argent et votre passeport avec le visa dedans (voir audition CGRA, pp.7 et 14). Et vous avez dit avoir voyagé le 18 novembre pour arriver en Belgique le 19, veille de l'introduction de votre demande d'asile (voir audition CGRA, p.5).

De tout ce qui vient d'être relevé dans vos déclarations, il n'est pas permis d'accorder foi aux faits que vous dites avoir vécus dans votre pays d'origine.

Vous avez également invoqué avoir écrit un article en 2007 qui vous avait causé des problèmes. En effet, vous avez déclaré avoir écrit un article concernant les shégués à Kinshasa qui fumaient du cannabis. Vous avez dit dans votre article que les dirigeants politiques aidaient à cette dépravation des mœurs (voir audition CGRA, pp.9 et 10). Vous dites avoir été blâmée et mise à la porte par la direction

(idem, p.10). Outre le fait que cet événement date de 2007, qu'il n'a pas causé votre départ du pays, il ressort de votre audition que les conséquences que vous avez endurées ne peuvent être assimilées à une persécution au sens de la Convention de Genève.

En ce qui concerne votre profil de journaliste, vous avez produit des documents qui attestent de votre profession de journaliste (trois cartes de presse (une de 2004, une autre qui expirait en 2010) dont la plus récente concerne la RTNC2, délivrée en 2011). Ce point n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Vous avez donné, lors de votre audition au Commissariat général, des exemples de journalistes qui ont des problèmes au Congo (voir audition CGRA, pp.18 et 19). Vous avez également versé des articles Internet qui expliquent que des journalistes ont été tués au Congo, dans le Nord-Kivu (voir farde « Inventaire des documents »). Dans la mesure où le Commissariat général ne croit pas aux faits de persécution que vous avez relatés, le seul fait d'être journaliste au Congo ne permet pas, à lui seul, de vous octroyer la qualité de réfugiée car les éléments que vous donnez concernent d'autres personnes qui ont vécu des faits propres à eux.

Quant à votre militantisme de défenseuse du droit de la liberté d'expression que vous avez mis en avant, le Commissariat général constate que vous n'avez pas témoigné de ce qui vous était arrivé auprès de l'ONG « JED » (Journalistes en Danger), organisation qui défend activement de manière connue les droits des journalistes et la liberté d'expression (voir audition CGRA, p.18). Vous dites ne pas y avoir pensé, que cela ne valait pas la peine et que vous n'auriez pas de sécurité assurée par JED même si vous témoigniez (idem, p.18). Vos propos ne permettent pas d'expliquer le fait que vous n'avez pas voulu témoigner de ce qui vous était arrivé étant donné la nature des faits que vous invoquez. Ce dernier élément termine de décrédibiliser votre récit d'asile.

A plusieurs reprises, mise à part la situation difficile pour les journalistes, vous avez mentionné la situation d'insécurité générale à Kinshasa (voir audition CGRA, p.11 : « Le climat est mauvais depuis 2013 », p.17 : « Vu le contexte actuel au Congo, la fosse commune, pensez-vous que j'aurais le courage de rentrer au Congo ? »). De manière générale, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier (voir farde « Information des pays », COI Focus RDC : « manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015 et situation sécuritaire », 2 février 2015) la ville de Kinshasa a connu des affrontements violents entre les manifestants et les forces de l'ordre suite au débat sur la révision de la loi électorale au cours du mois de janvier 2015. Des manifestants ont été tués, d'autres ont été blessés, et des arrestations et détentions sont à déplorer. Néanmoins la répression des autorités a été très ciblée (opposants-manifestants) et la situation est redevenue normale à Kinshasa à partir du lundi 26 janvier 2015. Au-delà de cette date, selon nos informations, plus aucun affrontement entre forces de l'ordre et manifestants n'est à déplorer. Il ressort de ce qui précède qu'il ne peut être conclu à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'art 48/4§2c à Kinshasa. En conclusion, votre retour dans la capitale ne vous exposerait nullement à un risque réel de subir des atteintes graves.

En ce qui concerne les autres documents que vous avez versés au dossier, ils ne permettent pas de changer le sens de cette décision.

Ainsi, la lettre de votre avocat se limite à introduire votre demande d'asile.

Le passeport déposé en copie le 12 mai 2015, délivré le 19 mars 2014 portant le numéro [...], atteste de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'a jamais été remis en cause par les instances d'asile. Toutefois, le fait de vous être adressée à vos autorités nationales alors que votre demande d'asile était pendante signifie au sens formel que vous vous êtes à nouveau réclamée de la protection de vos autorités et votre attitude a démontré une incompatibilité avec une attitude d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée par ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin, en ce qui concerne le document intitulé « attestation de participation » de la RTNC, le Commissariat général rappelle qu'un document vient à l'appui d'un récit d'asile crédible, pour appuyer par sa force probante les dires d'un demandeur d'asile. En l'espèce, la crédibilité a été remise en cause et dès lors la force probante attachée à ce document est limitée. De plus, alors que cette lettre a été écrite par un responsable de la RTNC, chaîne de radio et télévision nationale congolaise, il n'est pas crédible que son directeur général reconnaisse par écrit que suite à un reportage diffusé le 26 juin 2013 au sujet du secrétaire général du PPRD, vous ayez subi un enlèvement le 10 juillet 2013. De plus, le Commissariat général relève que la signature et le cachet sont des copies couleur alors que la date et une partie de référence dans le titre sont apposées en originale, ce qui n'est pas crédible. En effet, soit

vous avez reçu le document par version électronique et tout est imprimé en couleur ; soit vous avez reçu le document original et dans ce cas, tant la signature que le cachet, la référence du titre et la date sont apposés en original. Cette différence entre original et copie couleur continue d'entamer la force probante du document.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 3).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil « de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ; Subsidiairement, d'annuler la décision entreprise » (requête, page 28).

4. Examen de la demande

4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne en premier lieu l'incapacité de la requérante à donner le titre exact de l'ouvrage qu'elle aurait critiqué dans le cadre de son activité journalistique. Elle relève également que les CD versés au dossier ne permettent pas d'établir les faits invoqués dans la mesure où le premier est illisible, et le second ne démontre pas l'existence d'une crainte ou d'un risque. Elle souligne encore l'incompatibilité de l'attitude de la requérante avec celle d'une personne craignant ses autorités dès lors qu'elle s'est rendue volontairement auprès de son ambassade afin de se faire délivrer un passeport. La partie défenderesse tire encore argument du caractère contradictoire des propos de la requérante concernant son arrestation, la période pendant laquelle elle était cachée, et s'agissant de son voyage jusqu'en Europe. Elle souligne en outre le manque de crédibilité des circonstances de son évasion, et le manque d'information concernant les suites de sa situation. Concernant l'article qui aurait été rédigé par la requérante en 2007, la partie défenderesse souligne l'ancienneté de cet événement, le fait qu'il n'a pas été à l'origine de sa fuite, et qu'en toute hypothèse, il ne peut être rattaché aux critères de la Convention de Genève. Vis-à-vis du profil de la requérante, si sa qualité de journaliste n'est pas remise en cause, la partie défenderesse estime que cette seule circonstance n'est pas de nature à établir un besoin de protection dans son chef. Elle relève encore l'absence de démarche de la requérante afin de se rapprocher de l'ONG JED. Enfin, elle estime, sur la base des informations qui sont en sa possession, que la situation sécuritaire à Kinshasa ne relève pas de la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et que les documents versés au dossier manquent de force probante ou de pertinence.

4.3. La partie requérante conteste cette motivation, en soulignant notamment que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le CD, contenant le reportage à l'origine des difficultés invoquées, est lisible.

4.4. En termes de note d'observation, la partie défenderesse réitère sa conclusion initiale selon laquelle il s'avère impossible de prendre connaissance du premier CD déposé par la requérante à l'appui de sa demande.

4.5. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1e sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

4.6. En l'espèce, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'instruction, il ne peut statuer sur le fond.

En effet, il observe que les CD-Rom déposés par la partie requérante, et sur lesquels figure notamment le reportage qui est à l'origine de toutes les difficultés invoquées, figure au dossier administratif sous une forme – copie papier au format dinA4 – rendant impossible sa lecture par le Conseil, nonobstant la bienveillance de son approche et les capacités techniques de ses services. Il est ainsi mis dans l'incapacité de prendre connaissance d'un élément avancé par la requérante et, partant, d'en contrôler l'évaluation faite par la partie défenderesse de même que les conclusions qu'elle en tire dans la décision entreprise.

4.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 2 juillet 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. J. SELVON

S. PARENT